

République française

Département du Lot

COMMUNE DE LARAMIERE

Séance du 29 juin 2022

Membres en exercice :
10

Date de la convocation:

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Valérie BOULPICANTE

Présents : 9

Présents : Valerie BOULPICANTE, Colette BOYER, Didier CARRIE, Patricia CAVILLE, Pascal CRAUFFON, Jean-Paul HUGONNOT, Dominique PAGNY, Jean-Michel SAVIGNAC, Joel SAVIGNAC

Votants: 9

Pour: 9

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Christian DELBES

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Pascal CRAUFFON

Objet: AVIS PERMIS DE CONSTRUIRE DU PARC PHOTOVOLTAIQUE LARAMIERE - DE_2022_023

Madame le Maire expose au conseil municipal que la société GDSOL représentée par M. Daniel a déposé une demande de permis de construire N° PC04615422A0002 portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec une production attendue de 3.4Mw/an sur la commune au lieu-dit les Cornouillers. L'avis du conseil municipal est requis au titre de l'article L.122-IV du code de l'environnement, prévoyant la consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable.

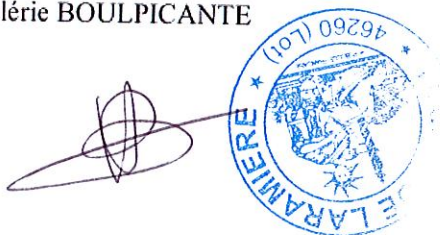
Si l'avis est défavorable ou s'il contient des prescriptions, il doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Madame le Maire demande aux conseillers leurs avis.

Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité de donner un avis favorable au dossier du Permis de construire N°PC04615422A0002 portant sur la réalisation d'un Parc au sol photovoltaïque sur la commune de LARAMIERE (46) soumis par GDSOL 101 .

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus. Les membres présents ont signé au registre. Pour copie conforme.

Le Maire,
Valérie BOULPICANTE



RF PREFECTURE DU LOT
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/07/2022 046-214601544-20220629-DE_2022_023-DE

En application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification.

Le Maire,
BOULPICANTE Valérie



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 04/07/2022
et publié ou notifié
le 04/07/2022

RF PREFECTURE DU LOT
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/07/2022 046-214601544-20220629-DE_2022_023-DE